

Le Gouvernement du Canada

et

Le Gouvernement de la République française,

désireux de conclure une Convention d'entraide judiciaire
en matière pénale,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

CHAMP D'APPLICATION

1. Les deux Etats s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans la recherche et la poursuite des infractions pénales dont la sanction relève des autorités judiciaires de l'Etat requérant.

2. La présente Convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et de condamnation ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Article 2

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

1. "Infraction pénale" désigne :

- pour le Canada, les infractions établies par une loi du Parlement ou de la législature d'une province,